

# DECISION DCC 20-518

## DU 18 JUIN 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 24 janvier 2020 sous le numéro 0137/032/REC-20, par laquelle monsieur Armand Pierre LOKOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé des faits d'abus de confiance et placé en détention provisoire depuis le 1<sup>er</sup>

décembre 2017 à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'il indique que depuis le 18 décembre 2019 où il a été entendu par le juge du 7<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, son dossier n'a plus connu de suite, à l'exception de la prolongation de sa détention provisoire en date du 29 novembre 2019 qui lui a été notifiée le 6 décembre 2019 ; qu'il soutient avoir formulé de multiples demandes de mise en liberté provisoire conformément aux dispositions de l'article 154 du code de procédure pénale, qui n'ont connu non plus, aucune suite; que son maintien en détention depuis plus de deux ans, viole les articles 8, 17 et 26 de la Constitution, 6 et 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'une part, les articles 406 et 408 alinéa 1 du code pénal qui prévoient une amende et une peine maximale d'emprisonnement de deux ans, relativement aux faits qui lui sont reprochés, d'autre part ;

**Considérant** qu'invité, le juge du 7<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 4 et l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; que dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Armand Pierre LOKOSSOU est arbitraire ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Armand Pierre LOKOSSOU, est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Armand Pierre LOKOSSOU, au juge du 7<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

***Joseph DJOGBENOU.-***